

*Question présentée par le député :*

*M. Pierre Vanek*

*Date de dépôt : 28 janvier 2021*

## **Question écrite urgente**

**Pourquoi l'Etat ne fait-il pas respecter l'échelle des traitements de l'Etat et des établissements hospitaliers pour les travailleuses temporaires des EMS conformément à l'art. 17 al. 2 de la LGEPA ?**

Les travailleuses des EMS sont épaulées dans leurs tâches quotidiennes par du personnel intérimaire afin de pallier les différentes absences liées à des accidents ou des maladies. Le taux d'absentéisme dans les EMS du canton de Genève fait preuve d'une certaine constance puisqu'il se trouve à un peu plus de 7% depuis quelques années déjà dans un secteur qui accumule les licenciements, les démissions et le non-renouvellement de contrats.

Certains EMS pourraient avoir intérêt à augmenter l'engagement d'un personnel moins cher face aux restrictions budgétaires, ce qui affecterait indubitablement la qualité du contact avec nos aînées et, à la longue, la qualité des soins.

Sachant que les EMS reçoivent d'importantes subventions étatiques et qu'ils ont recours à une main-d'œuvre moins chère entraînant un risque de dumping salarial réel, mes questions sont les suivantes :

- 1. Quel est le nombre de travailleuses temporaires par établissement et en pourcentage de l'effectif total en 2020 ? Quelle évolution depuis 2014 ?***
- 2. Le département chargé des EMS impose-t-il un quota annuel en ETP de travailleuses temporaires à ne pas dépasser ? Si oui, de combien ? Avec quelle évolution depuis 2014 ?***

3. *Le département impose-t-il une enveloppe financière annuelle pour les travailleurs-euses temporaires à ne pas dépasser ? Si oui, de combien ? Avec quelle évolution depuis 2014 ?*
4. *Qu'entend faire l'Etat pour faire respecter l'article 17 alinéa 2 de la LGPEA et faire appliquer la CCT des EMS pour le personnel temporaire ?*
5. *Quelles mesures le département envisage-t-il pour faire accepter aux établissements le principe d'une extension de la future CCT ou une demande de faire figurer leur CCT dans l'annexe 1 de la CCT du travail temporaire obligeant les entreprises temporaires à respecter l'article 17 alinéa 2 pour leur personnel en EMS ?*